

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22)

Décision n° 2016-004200

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trébeurden (Côtes d'Armor)** reçue le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 29 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Trébeurden possède une station d'épuration de type « boues activées » mise en service en 1981 et d'une capacité de 8 000 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit la création d'environ 681 logements ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation soit environ 1 182 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire comprend :

- deux principaux bassins versants, à savoir ceux des ruisseaux de « Kerhuel » et de « Goas Meur »,
- le site Natura 2000 « Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » institué au titre de la directive « Habitats »,

- les sites Natura 2000 « Côte de Granit Rose-Sept-Iles » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- les sites de baignade de « Goas Treiz », « Pors Termen », « Tresmeur » et « Pors Mabo » ;
- les zones de production de coquillage de « Goas Treiz », « Landrellec » et « Banc du Guer » ;

Considérant que la station d'épuration connaît actuellement des problèmes de dépassement de sa capacité hydraulique et, qu'en l'absence de précision sur les travaux de réhabilitation à mener, il est probable que le raccordement de nouveaux secteurs amplifie ce phénomène induisant ainsi un risque important de dysfonctionnement de la station ;

Considérant que la commune comprend de nombreuses installations d'assainissement individuel jugées insatisfaisantes (environ 55 % du parc) lesquelles représentent donc un risque important de pollution du milieu ;

Considérant que les éléments transmis ont mis en exergue la forte sensibilité du territoire communal notamment en ce qui concerne les différents usages des eaux littorales (conchyliculture, baignade) ;

Considérant que, au regard des éléments transmis et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trébeurden est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trébeurden n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex